

Assemblées des États membres de l'OMPI

Cinquante-septième série de réunions Genève, 2 – 11 octobre 2017

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS PARTICULIERS DES ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

1. Les règles régissant la procédure des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI sont énoncées dans les traités établissant l'OMPI et les unions, les "Règles générales de procédure de l'OMPI" (figurant dans une publication distincte – 399 (FE) Rev.3) et, pour chaque organe directeur, dans une série de règles distinctes, appelées "Règlements intérieurs particuliers".
2. Le présent document est un recueil des règlements intérieurs particuliers des 21 organes directeurs qui se réuniront du 2 au 11 octobre 2017 dans le cadre des assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI.
3. Le présent document met à jour le recueil précédent figurant dans le document AB/XXIV/INF/2 (1993). Les règlements intérieurs adoptés après la publication de ce précédent recueil, à savoir ceux de l'Assemblée du WCT, de l'Assemblée du WPPT, de l'Assemblée du PLT, de l'Assemblée du Traité de Singapour et de l'Assemblée du Traité de Marrakech, ont été ajoutés. En outre, le règlement intérieur de l'Assemblée générale de l'OMPI a été mis à jour de façon à incorporer les modifications adoptées en 2016. Enfin, conformément aux décisions prises en 2000 tendant à dissoudre les Conférences de représentants des unions de Paris, de Berne, de La Haye et de Nice ainsi que le Conseil de l'Union de Lisbonne (voir les paragraphes 135 et 136 du document A/35/15), les règlements intérieurs de ces entités ont été exclus du présent recueil.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI.....	3 à 4
2. CONFÉRENCE DE L'OMPI	5
3. COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI	6 à 7
4. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE PARIS	8 à 9
5. COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNION DE PARIS	10 à 11
6. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE BERNE.....	12 à 13
7. COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNION DE BERNE	14 à 15
8. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE MADRID.....	16 à 17
9. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE LA HAYE	18
10. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE NICE	19
11. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE LISBONNE	20
12. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE LOCARNO	21
13. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'IPC (CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS).....	22
14. ASSEMBLÉE DE L'UNION DU PCT (TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS).....	23
15. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE BUDAPEST.....	24
16. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE VIENNE.....	25
17. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR.....	26
18. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES	27
19. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS.....	28
20. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ DE SINGAPOUR	29
21. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ DE MARRAKECH.....	30 à 31

1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 28 septembre 1970 et modifié le 11 octobre 2016

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Projet d'ordre du jour

Pour les séances ordinaires de l'Assemblée générale, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité de coordination.

Article 3 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 6.3)c) de la Convention OMPI, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères, soit d'une administration compétente de l'État en cause.

Article 4 : Langues¹

Pendant les séances de l'Assemblée générale, les interventions peuvent être faites en anglais, en espagnol, en français et en russe et leur interprétation est assurée dans les trois autres langues.

¹ Note de l'éditeur : Suite aux décisions des assemblées de l'OMPI visant à étendre la couverture linguistique aux six langues officielles de l'ONU, les interventions orales peuvent aussi être faites en arabe et en chinois, et l'interprétation dans les cinq autres langues est assurée par le Secrétariat. En outre, les interventions orales peuvent être faites en portugais, et l'interprétation est assurée dans les six langues officielles de l'ONU.

Article 5 : Publication du rapport²

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d'Auteur et Copyright.

Article 6 : Constitution du bureau

1) Le président de l'Assemblée générale et ses deux vice-présidents seront élus à la première séance de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'approbation du programme et budget biennal, pour la période de deux ans, et leur mandat commencera à courir à l'issue de la dernière séance de ladite assemblée.

2) Le bureau élu de l'Assemblée générale restera en fonctions jusqu'à la fin de la dernière séance de la session suivante de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur l'approbation du programme et budget biennal.

3) Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient.

² Note de l'éditeur : Les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d'Auteur et Copyright ne sont plus publiées depuis juin 1998. Le rapport sur les travaux de chaque session est publié sur le site Web de l'OMPI.

2. CONFÉRENCE DE L'OMPI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de la Conférence consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Projet d'ordre du jour

Pour les sessions ordinaires de la Conférence, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité de coordination.

Article 3 : Langues³

Pendant les séances de la Conférence, les interventions peuvent être faites en anglais, en espagnol, en français et en russe et leur interprétation est assurée dans les trois autres langues.

Article 4 : Publication du rapport⁴

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d'Auteur et Copyright.

³ Note de l'éditeur : Suite aux décisions des assemblées de l'OMPI visant à étendre la couverture linguistique aux six langues officielles de l'ONU, les interventions orales peuvent aussi être faites en arabe et en chinois, et l'interprétation dans les cinq autres langues est assurée par le Secrétariat. En outre, les interventions orales peuvent être faites en portugais, et l'interprétation est assurée dans les six langues officielles de l'ONU.

⁴ Note de l'éditeur : Les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d'Auteur et Copyright ne sont plus publiées depuis juin 1998. Le rapport sur les travaux de chaque session est publié sur le site Web de l'OMPI.

3. COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité de coordination consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Composition

1) Le Comité de coordination est composé de membres ordinaires, de membres associés et de membres ad hoc.

2) Les membres ordinaires sont les États qui sont membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne, ou de l'un et l'autre de ces deux Comités.

3) Les membres associés sont les États qui sont membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne, ou de l'un et l'autre de ces deux Comités⁵.

4) Les membres ad hoc sont les États qui sont élus par la Conférence en vertu de l'article 8.1)c) de la Convention OMPI.

Article 3 : Bureau

1) Lors de la première séance de chaque session ordinaire, le Comité de coordination élit un président et deux vice-présidents.

2)a) À chaque session ordinaire portant un numéro impair [1^{re}, 3^e, 5^e, etc.], le président et le second vice-président sont élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris et le premier vice-président est élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne; cependant, tant que le nombre des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris est de quatre au moins, le second vice-président est élu parmi les délégués de ces membres associés.

b) À chaque session ordinaire portant un numéro pair [2^e, 4^e, 6^e, etc.], le président et le second vice-président sont élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne et le premier vice-président est élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris; cependant, tant que le nombre des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne est de quatre au moins, le second vice-président est élu parmi les délégués de ces membres associés.

⁵ Note de l'éditeur : Par suite de la dissolution de la Conférence de représentants de l'Union de Paris et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne (voir les paragraphes 135 et 136 du document A/35/15), la catégorie de membre associé n'existe plus. Les dispositions relatives aux membres associés, y compris celles qui figurent dans les articles précédents et suivants du présent règlement intérieur, ne sont donc plus applicables.

Article 4 : Votes séparés

1) Lorsque le vote n'est pas unanime et qu'il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l'avis des membres ordinaires, des membres associés ou des membres ad hoc, le vote est répété de façon séparée dans chacun des groupes.

2) Lorsqu'une question n'est manifestement pas du ressort de tous les groupes de membres, le vote n'a lieu d'emblée que dans le ou les groupes compétents.

Article 5 : Publication du rapport⁶

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d'Auteur et Copyright.

⁶ Note de l'éditeur : Les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d'Auteur et Copyright ne sont plus publiées depuis juin 1998. Le rapport sur les travaux de chaque session est publié sur le site Web de l'OMPI.

4. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE PARIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Paris consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Projet d'ordre du jour

Pour les séances ordinaires de l'Assemblée de l'Union de Paris, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité exécutif de l'Union de Paris.

Article 3 : Élection des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris

1) Les membres du Comité exécutif élus par l'Assemblée de l'Union de Paris sont appelés membres ordinaires dudit Comité.

2) Les membres ordinaires du Comité exécutif ne sont rééligibles qu'à raison des deux tiers au maximum.

3) Sauf si l'on suit la procédure prévue à l'article 34.1) des Règles générales de procédure, l'élection a lieu comme suit : les noms des États membres sont appelés dans l'ordre de la liste alphabétique française, après que la lettre de l'alphabet à partir de laquelle l'appel commencera a été tirée au sort; à l'appel de chaque État, l'Assemblée décide s'il est réélu ou non; le cas échéant, les derniers États appelés sont exclus de la réélection dans la mesure nécessaire pour que la proportion des deux tiers ne soit pas dépassée; l'Assemblée élit ensuite les nouveaux membres ordinaires nécessaires pour atteindre le nombre qu'elle doit élire.

Article 4 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 13.4)c) de la Convention de Paris, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée de l'Union de Paris qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai impartit.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'État en cause.

Article 5 : Publication du rapport⁷

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

⁷ Note de l'éditeur : Les revues La Propriété industrielle et Industrial Property ne sont plus publiées depuis juin 1998. Le rapport sur les travaux de chaque session est publié sur le site Web de l'OMPI.

5. COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNION DE PARIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité exécutif de l'Union de Paris consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Composition

- 1) Le Comité exécutif de l'Union de Paris est composé de membres ordinaires, de membres associés et de la Suisse en tant que membre ordinaire d'office.
- 2) Les membres ordinaires sont les États élus par l'Assemblée de l'Union de Paris.
- 3) Les membres associés sont les États élus par la Conférence de représentants de l'Union de Paris⁸.

Article 3 : Bureau

Le président et les deux vice-présidents du Comité exécutif de l'Union de Paris sont élus parmi les délégués des membres ordinaires. Cependant, tant que le nombre des membres associés est de quatre au moins, le second vice-président est élu parmi les délégués de ces membres associés.

Article 4 : Membres associés⁹

- 1) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence.
- 2) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris font partie du Comité de coordination en la même qualité. Ils participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence. En particulier, ils donnent des avis au Gouvernement suisse, agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun, notamment dans les cas prévus par le Statut du personnel et le Règlement financier.

⁸ Note de l'éditeur : Par suite de la dissolution de la Conférence de représentants de l'Union de Paris (voir le paragraphe 135 du document A/35/15), la catégorie de membre associé n'existe plus. Les dispositions relatives aux membres associés, y compris celles qui figurent dans les articles précédents et suivants du présent règlement intérieur, ne sont donc plus applicables.

⁹ Voir la note 8.

Article 5 : Votes séparés

1) Lorsque le vote n'est pas unanime et qu'il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l'avis des membres ordinaires et des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris, le vote est répété de façon séparée dans ces deux groupes de membres.

2) Lorsqu'une question n'est manifestement pas du ressort des deux groupes de membres, le vote n'a lieu d'emblée que dans le groupe compétent.

Article 6 : Publication du rapport¹⁰

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

¹⁰ Note de l'éditeur : Les revues La Propriété industrielle et Industrial Property ne sont plus publiées depuis juin 1998. Le rapport sur les travaux de chaque session est publié sur le site Web de l'OMPI.

6. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE BERNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Berne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Projet d'ordre du jour

Pour les séances ordinaires de l'Assemblée de l'Union de Berne, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité exécutif de l'Union de Berne.

Article 3 : Élection des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne

- 1) Les membres du Comité exécutif élus par l'Assemblée de l'Union de Berne sont appelés membres ordinaires dudit Comité.
- 2) Les membres ordinaires du Comité exécutif ainsi élus ne sont rééligibles qu'à raison des deux tiers au maximum.
- 3) Sauf si l'on suit la procédure prévue à l'article 34.1) des Règles générales de procédure, l'élection a lieu comme suit : les noms des États membres sont appelés dans l'ordre de la liste alphabétique française, après que la lettre de l'alphabet à partir de laquelle l'appel commencera a été tirée au sort; à l'appel de chaque État, l'Assemblée décide s'il est réélu ou non; le cas échéant, les derniers États appelés sont exclus de la réélection dans la mesure nécessaire pour que la proportion des deux tiers ne soit pas dépassée; l'Assemblée élit ensuite les nouveaux membres ordinaires nécessaires pour atteindre le nombre qu'elle doit élire.

Article 4 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

- 1) Dans le cas visé à l'article 22.3)c) de la Convention de Berne, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée de l'Union de Berne qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.
- 2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai impartit.
- 3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'État en cause.

Article 5 : Publication du rapport¹¹

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues Le Droit d'Auteur et Copyright.

¹¹ Note de l'éditeur : Les revues Le Droit d'Auteur et Copyright ne sont plus publiées depuis juin 1998. Le rapport sur les travaux de chaque session est publié sur le site Web de l'OMPI.

7. COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNION DE BERNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 28 septembre 1970
et modifié le 24 octobre 1979

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité exécutif de l'Union de Berne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Composition

- 1) Le Comité exécutif de l'Union de Berne est composé de membres ordinaires, de membres associés et de la Suisse en tant que membre ordinaire d'office.
- 2) Les membres ordinaires sont les États élus par l'Assemblée de l'Union de Berne.
- 3) Les membres associés sont les États élus par la Conférence de représentants de l'Union de Berne¹².

Article 3 : Bureau

- 1) Lors de la première séance de chaque session, le Comité exécutif de l'Union de Berne élit un président et deux vice-présidents.
- 2) Les membres du Bureau ainsi élus restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.
- 3) Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient, sauf si l'élection a lieu lors d'une session extraordinaire.
- 4) Le président et les deux vice-présidents du Comité exécutif de l'Union de Berne sont élus parmi les délégués des membres ordinaires. Cependant, tant que le nombre des membres associés est de quatre au moins, l'autre vice-président est élu parmi les délégués des membres associés.

¹² Note de l'éditeur : Par suite de la dissolution de la Conférence de représentants de l'Union de Berne (voir le paragraphe 136 du document A/35/15), la catégorie de membre associé n'existe plus. Les dispositions relatives aux membres associés, y compris celles qui figurent dans les articles précédents et suivants du présent règlement intérieur, ne sont donc plus applicables.

Article 4 : Membres associés¹³

1) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence.

2) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne font partie du Comité de coordination en la même qualité. Ils participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence. En particulier, ils donnent des avis au Gouvernement suisse, agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun, notamment dans les cas prévus par le Statut du personnel et le Règlement financier.

Article 5 : Votes séparés

1) Lorsque le vote n'est pas unanime et qu'il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l'avis des membres ordinaires et des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne, le vote est répété de façon séparée dans les deux groupes de membres.

2) Lorsqu'une question n'est manifestement pas du ressort des deux groupes de membres, le vote n'a lieu d'emblée que dans le groupe compétent.

Article 6 : Publication du rapport¹⁴

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues Le Droit d'Auteur et Copyright.

¹³ Voir la note 12.

¹⁴ Note de l'éditeur : Les revues Le Droit d'Auteur et Copyright ne sont plus publiées depuis juin 1998. Le rapport sur les travaux de chaque session est publié sur le site Web de l'OMPI.

8. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE MADRID

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 2 octobre 1971
et modifié le 27 novembre 1973
et le 15 décembre 1983

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Madrid consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 10.3)c) de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid (marques), le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée de l'Union de Madrid qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères, soit de l'Administration compétente de l'État en cause.

Article 3 : Frais

1) Les frais de voyage et de séjour d'un délégué par État membre sont à la charge de l'Union de Madrid dans les conditions suivantes :

a) sur présentation du billet utilisé, il est remboursé le coût effectif du voyage en chemin de fer ou en avion (première classe)¹⁵;

b) les indemnités journalières de subsistance sont celles fixées par le barème des Nations Unies; il est versé un nombre d'indemnités journalières de subsistance supérieur d'une unité au nombre de jours de la session;

c) la somme forfaitaire versée au titre des faux frais est celle qui est fixée par le Statut et le Règlement du personnel de l'OMPI.

2) Les délégués qui reçoivent de telles indemnités doivent déclarer par écrit qu'ils ne perçoivent pas d'indemnités pour frais de voyage ou de séjour provenant d'autres sources.

¹⁵ Note de l'éditeur : Conformément aux décisions prises par le Comité du programme et budget de l'OMPI, les frais de voyage sont fondés sur le prix du billet en classe affaires ou économique, selon la durée du vol; en outre, les billets peuvent être achetés par le Secrétariat sur demande (au lieu du remboursement sur présentation du billet utilisé).

Article 4 : Publication du rapport¹⁶

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property et, si cela est approprié, dans la revue Les Marques internationales.

¹⁶ Note de l'éditeur : Les revues La Propriété industrielle et Industrial Property ne sont plus publiées depuis juin 1998 et la revue Les Marques internationales n'est plus publiée depuis avril 1996. Le rapport sur les travaux de chaque session est publié sur le site Web de l'OMPI.

9. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE LA HAYE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 27 septembre 1976
et modifié le 28 mai 1979
et le 1^{er} octobre 1985

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de La Haye consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 2.3)c) de l'Acte complémentaire de Stockholm de 1967, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée de l'Union de La Haye qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle parvient au Bureau international dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'administration compétente de l'État en question.

Article 2bis : Adoption et modification de certaines dispositions du Règlement d'exécution

Seuls les États liés par l'Acte de 1960 ont le droit de vote pour l'adoption et toute modification des dispositions du Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye qui concernent l'application dudit Acte de 1960.

Article 3 : Publication du rapport¹⁷

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

¹⁷ Note de l'éditeur : Les revues La Propriété industrielle et Industrial Property ne sont plus publiées depuis juin 1998. Le rapport sur les travaux de chaque session est publié sur le site Web de l'OMPI.

10. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE NICE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Nice consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 5.3)c) de l'Arrangement de Nice, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée de l'Union de Nice qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'État en cause.

Article 3 : Publication du rapport¹⁸

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

¹⁸ Note de l'éditeur : Les revues La Propriété industrielle et Industrial Property ne sont plus publiées depuis juin 1998. Le rapport sur les travaux de chaque session est publié sur le site Web de l'OMPI.

11. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE LISBONNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 27 novembre 1973

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et notifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 9.3)c) de l'Arrangement de Lisbonne, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'État en cause.

Article 3 : Publication du rapport¹⁹

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

¹⁹ Note de l'éditeur : Les revues La Propriété industrielle et Industrial Property ne sont plus publiées depuis juin 1998. Le rapport sur les travaux de chaque session est publié sur le site Web de l'OMPI.

12. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE LOCARNO

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 2 octobre 1971

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Locarno consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 5.3)c) de l'Arrangement de Locarno, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée de l'Union de Locarno qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères, soit de l'Administration compétente de l'État en cause.

Article 3 : Publication du rapport²⁰

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

²⁰ Note de l'éditeur : Les revues La Propriété industrielle et Industrial Property ne sont plus publiées depuis juin 1998. Le rapport sur les travaux de chaque session est publié sur le site Web de l'OMPI.

13. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'IPC (CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 9 octobre 1975

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de l'IPC (désignée ci-après "l'Assemblée") consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions de l'Arrangement de Strasbourg de 1971, par la résolution de l'Assemblée du 7 octobre 1975 et par les dispositions ci-après.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 7.3)c) de l'Arrangement de Strasbourg de 1971, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés à la session ainsi que le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Bureau international dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères, soit de l'administration compétente de l'État en cause.

Article 3 : Observateurs spéciaux

1) Tout État membre de l'Union de Paris qui n'est pas membre de l'Union de l'IPC mais qui s'est engagé à verser des contributions spéciales afin de couvrir les dépenses de l'Union de l'IPC pour une année déterminée a, pendant cette année, le statut d'observateur spécial à toutes les sessions de l'Assemblée et des comités ou groupes de travail créés par ladite Assemblée.

2) Tout observateur spécial a le droit de faire des propositions à toute session des organes mentionnés à l'alinéa 1).

Article 4 : Publication du rapport²¹

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

²¹ Note de l'éditeur : Les revues La Propriété industrielle et Industrial Property ne sont plus publiées depuis juin 1998. Le rapport sur les travaux de chaque session est publié sur le site Web de l'OMPI.

14. ASSEMBLÉE DE L'UNION DU PCT (TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 10 avril 1978
et modifié le 3 février 1984

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

Les instances intergouvernementales habilitées à délivrer des brevets ayant des effets dans un ou plusieurs États membres de l'Union du PCT sont invitées comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions de l'Assemblée. Ils ont les mêmes droits, aux sessions de l'Assemblée, que les États membres de celle-ci, à l'exception du droit de vote.

Article 3 : Projet d'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour de chaque session est rédigé par le Directeur général. Pour les sessions ordinaires, ce projet suit les instructions du Comité exécutif une fois ce dernier établi (voir les articles 53.9) et 54.6)a) du PCT). Pour les sessions extraordinaires, ce projet comporte le ou les points dont il est question dans la demande mentionnée à l'article 53.11)c) du Traité de coopération en matière de brevets.

Article 4 : Publication du rapport²²

Le rapport relatif aux travaux de chaque session, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans la Gazette de l'Union du PCT et dans les revues de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle La Propriété industrielle et Industrial Property.

²² Note de l'éditeur : Les revues La Propriété industrielle et Industrial Property ne sont plus publiées depuis juin 1998. Le rapport sur les travaux de chaque session est publié sur le site Web de l'OMPI.

15. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE BUDAPEST

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 22 septembre 1980

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Union de Budapest) est constitué par les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Publication du rapport²³

Le rapport relatif aux travaux de chaque session de l'Assemblée visée à l'article premier ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

²³ Note de l'éditeur : Les revues La Propriété industrielle et Industrial Property ne sont plus publiées depuis juin 1998. Le rapport sur les travaux de chaque session est publié sur le site Web de l'OMPI.

16. ASSEMBLÉE DE L'UNION DE VIENNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 1^{er} octobre 1985

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Vienne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 7.3)c) de l'Arrangement de Vienne, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux États membres de l'Assemblée de l'Union de Vienne qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'État en cause.

Article 3 : Publication du rapport²⁴

Le rapport relatif aux travaux de chaque session de l'Assemblée, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

²⁴ Note de l'éditeur : Les revues La Propriété industrielle et Industrial Property ne sont plus publiées depuis juin 1998. Le rapport sur les travaux de chaque session est publié sur le site Web de l'OMPI.

17. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 1^{er} octobre 2002

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégations

- 1) Chaque État membre d'un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d'experts.
- 2) Toute organisation intergouvernementale qui devient partie au WCT conformément à l'article 17.2) ou 3) de ce traité est considérée comme une délégation et a droit aux mêmes avantages que la délégation d'un État, en vertu des dispositions du présent règlement.
- 3) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.
- 4) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l'ordre du chef de la délégation.
- 5) Chaque délégué ou suppléant doit être accrédité par l'autorité compétente de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qu'il représente. La désignation est notifiée au Directeur général par lettre, note ou télégramme émanant de préférence du Ministère des affaires étrangères ou de l'autorité compétente de l'organisation intergouvernementale.

Article 3 : Mise aux voix

- 1) Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins.
- 2) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

18. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS
ET LES PHONOGRAMMES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 1^{er} octobre 2002

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégations

- 1) Chaque État membre d'un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d'experts.
- 2) Toute organisation intergouvernementale qui devient partie au WPPT conformément à l'article 26.2) ou 3) de ce traité est considérée comme une délégation et a droit aux mêmes avantages que la délégation d'un État, en vertu des dispositions du présent règlement.
- 3) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.
- 4) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l'ordre du chef de la délégation.
- 5) Chaque délégué ou suppléant doit être accrédité par l'autorité compétente de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qu'il représente. La désignation est notifiée au Directeur général par lettre, note ou télégramme émanant de préférence du Ministère des affaires étrangères ou de l'autorité compétente de l'organisation intergouvernementale.

Article 3 : Mise aux voix

- 1) Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins.
- 2) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

19. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 5 octobre 2005

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée du Traité sur le droit des brevets (PLT) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégations

1) Chaque État membre d'un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d'experts.

2) Toute organisation intergouvernementale qui devient partie au PLT conformément à l'article 20.2) ou 3) de ce traité est réputée être une délégation et jouit, à l'Assemblée, des mêmes droits que la délégation d'un État, conformément aux dispositions du présent règlement.

3) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

4) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l'ordre du chef de la délégation.

5) Chaque délégué ou suppléant doit être accrédité par l'autorité compétente de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qu'il représente. La désignation est notifiée au Directeur général par écrit, de préférence par le Ministère des affaires étrangères, ou par l'autorité compétente de l'organisation intergouvernementale.

Article 3 : Mise aux voix

1) Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins.

2) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

20. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ DE SINGAPOUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 1^{er} octobre 2009

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée du Traité de Singapour sur le droit des marques (Traité de Singapour) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégations

1) Chaque État membre d'un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d'experts.

2) Toute organisation intergouvernementale qui devient partie au Traité de Singapour conformément à l'article 26.1)ii) de ce traité est réputée être une délégation et jouit, à l'Assemblée, des mêmes droits que la délégation d'un État, conformément aux dispositions du présent règlement.

3) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

4) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l'ordre du chef de la délégation.

5) Chaque délégué ou suppléant doit être accrédité par l'autorité compétente de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qu'il représente. La désignation est notifiée au Directeur général par écrit, de préférence par le Ministère des affaires étrangères, ou par l'autorité compétente de l'organisation intergouvernementale.

Article 3 : Mise aux voix

1) Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins.

2) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

21. ASSEMBLÉE DU TRAITÉ DE MARRAKECH

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 11 octobre 2016

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (Traité de Marrakech) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Constitution du bureau

- 1) L'assemblée élit un président et deux vice-présidents, qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires, jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.
- 2) Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient.

Article 3 : Délégations

- 1) Chaque État membre d'un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d'experts.
- 2) Toute organisation intergouvernementale qui devient partie au Traité de Marrakech conformément à l'article 15.2) de ce traité est réputée être une délégation et jouit, à l'Assemblée, des mêmes droits que la délégation d'un État, sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur.
- 3) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.
- 4) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l'ordre du chef de la délégation.
- 5) Chaque délégué ou suppléant doit être accrédité par l'autorité compétente de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qu'il représente. La désignation est notifiée au Directeur général par écrit, de préférence par le Ministère des affaires étrangères, ou par l'autorité compétente de l'organisation intergouvernementale.

Article 4 : Mise aux voix

1) Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins.

2) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

3) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

Article 5 : Quorum

La moitié des membres de l'Assemblée du Traité de Marrakech constitue le quorum.

Article 6 : Convocation en session extraordinaire

L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande d'un quart des États membres de l'Assemblée.

[Fin du document]